

Délibération n°2022-013 en date du 12 janvier 2022
Portant sur l'adoption des taux de pénalités d'assainissement non collectif

L'an Deux Mille Vingt-deux, le douze janvier à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en audio visio conférence, sous la Présidence de Monsieur Alexandre VERDIER, Président.

Date de convocation du Conseil 06/01/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 47	POUR : 43
Pouvoirs : 3	Abstentions : 4	CONTRE : 0
Absents excusés : 15	Exprimés : 43	

Présents : MM. VERDIER, SIMONET, VENTENAT, MORANÇAIS, GRASS, BIGOURET, SCHMIDT, PIERRON, GRANGE, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, JOULOT, SIMONET B, ÉCHEVARNE, PERRIER S, LUQUET L, GALINDO, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, VIALTAIX, MÉANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, GUYONNET, GLOMOT, DUBSAY.

Pouvoirs : MM. JAMME à BERTHON, GIRAUD LAJOIE à SCHMIDT, FAUCHER à VENTENAT.

Excusés : MM. FERRIER, BOUCHET, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, LUQUET A, D'HULSTER, BERGER, WELZER, CHEFDEVILLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Alain GRASS

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Suite à la création du SPANC nous avons adopté un nouveau règlement de service - délibération n°2021-067 du 20 mars 2021.

La campagne de contrôles périodiques (vérification du bon fonctionnement et de l'entretien) a repris, il convient de fixer le taux de majoration de la pénalité financière applicable aux propriétaires telles qu'indiquées dans le règlement article 19 et suivants.

Cette pénalité est encadrée par l'article L-1331-8 du code de la santé publique modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (art.62).

Celui-ci est ainsi rédigé :

« *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.*

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Important, le niveau de la majoration permise est passée de 100 % (x2) à 400 % (x5) et celle-ci doit faire l'objet d'une notification préalable par extension des dispositions applicables pour les raccordements.

Cette pénalité est applicable aux cas de figures visées à l'article L1331-8 du code de la santé publique et, par extension à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation soit :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- absence d'installation ;
- non réalisation des travaux prescrits par le document établi à l'issu du contrôle dans les 4 ans suivant la notification du rapport – Le délai est ramené à un an en cas de vente ;
- obstacle mis à l'accomplissement des missions du service.

Nous avons réfléchi dans la rédaction du règlement de service les cas de figures dans lesquels la pénalité serait appliquée.

Suite au conseil communautaire du 24 novembre 2021, la commission a été mandatée pour travailler sur ce sujet. Elle s'est réunie le mercredi 22 décembre 2021.

Le tableau ci-après reprend les différents cas de figure et les propositions de la commission assainissement :

Cas de figure	Contrôle de base pour l'application de la pénalité	Montant de base	Taux	Montant final
Vente : travaux non réalisés dans l'année	Examen préalable de la conception + vérification de l'exécution	150 € + 100 €	100 %	500 €*
Refus	Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	95 €	100 %	190 €
Absences répétées aux visites	Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	95 €	100 %	190 €
Report abusif des rendez-vous	Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	95 €	100 %	190 €

*Modalité d'application pour les ventes : une fois constaté par le service le délai échu, envoi d'un courrier rappelant les obligations de l'acquéreur, précisant le montant de la pénalité et indiquant que cette pénalité sera mise en recouvrement s'il ne s'est pas conformé à ses obligations dans les douze mois suivant la date de notification du courrier.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à la majorité :

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique et vu les articles 19 et suivants du règlement de service :

- FIXE les taux de majoration de pénalités comme suit :

Cas de figure	Contrôle de base pour l'application de la pénalité	Montant de base	Taux	Montant final
Vente : travaux non réalisés dans l'année	Examen préalable de la conception + vérification de l'exécution	150 € + 100 €	100 %	500 €
Refus	Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	95 €	100 %	190 €
Absences répétées aux visites	Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	95 €	100 %	190 €
Report abusif des rendez-vous	Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	95 €	100 %	190 €

- Pour les ventes, de laisser un délai de douze mois suivant la notification de la pénalité au propriétaire pour qu'il se conforme à ses obligations avant mise en recouvrement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 24 janvier 2022
 Pour copie conforme, le 24 janvier 2022
 Le Président,
Alexandre VERDIER

Accusé de réception en préfecture
 023-200067593-20220112-2022-013-DE
 Date de réception préfecture : 24/01/2022